



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2012-025262

**Monsieur le Directeur
DEBROUWER TRANSPORT**Avenue NEWTON 6
1300 WAVER
BELGIQUE

Dijon, le 9 mai 2012

Objet : Inspection INSNP-DJN-2012-1029 du 9 mai 2012
Transports de substances radioactives

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 40 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection inopinée a eu lieu le 9 mai 2012, lors de la livraison d'une source radioactive de curiethérapie au centre de radiothérapie du Parc à Dijon, sur le thème "Transports de substances radioactives".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport par route de matières radioactives. L'expéditeur de la source, la société MALLINCKOTDT MEDICAL (Pays-Bas), a confié son acheminement à la société belge DEBROUWER TRANSPORT.

Il ressort de cette inspection que les exigences essentielles de la réglementation applicable au transport de matière radioactive sont respectées. En particulier, le conducteur dispose d'un lot de bord complet, de la documentation requise et portait un dosimètre passif.

A. Demandes d'actions correctives

L'ADR au point 5.3.2.2.1 impose que les panneaux orange ne doivent pas pouvoir se détacher de leur fixation après un incendie d'une durée de 15 mn. Le panneau orange magnétique placé à l'arrière du véhicule ne répond pas à cette exigence.

A1. Je vous demande de mettre en place des panneaux orange conformes aux exigences de l'ADR.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

L'ADR au point 1.4.2.2 impose des vérifications de sécurité au transporteur. Le conducteur dispose de la liste des points à vérifier mais aucune trace écrite de ces vérifications n'existe.

C1. Je vous suggère de mettre en œuvre une traçabilité des vérifications effectuées avant tout transport.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé

Alain RIVIERE